



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 30/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IFB REFRACTORIES

Route de Vendoeuvres
BP 13
36500 Buzançais

Références : -

Code AIOT : 0010000565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement IFB REFRACTORIES implanté Route de Vendoeuvres 36500 Buzançais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection entrant dans le cadre de la journée interservices MISEN.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IFB REFRACTORIES
- Route de Vendoeuvres 36500 Buzançais
- Code AIOT : 0010000565
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

IFB REFRACTORIES Buzançais est une usine de 17 000 m² qui fabrique des briques réfractaires d'isolation. M. Lesage est l'actuel propriétaire depuis août 2020. Il emploie 50 salariés et produit environ 5000T/an de briques et exporte essentiellement ses produits en Allemagne. L'usine date de 1919 et le procédé de fabrication est ancestral, la fabrication est réalisée avec de la sciure de bois et de l'argile locale.

Le site est classé en autorisation pour la rubrique 2523: "Fabrication de produits réfractaires", la capacité de production étant supérieure à 20T/jour.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande d'action corrective	4 mois
4	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-III	Demande d'action corrective	4 mois
5	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande d'action corrective	4 mois
6	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande d'action corrective	4 mois
7	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31 et 32	Demande d'action corrective	4 mois
8	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Préfectoral du 12/06/1996, article 3.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26bis	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseaux eaux	Arrêté Préfectoral du 12/06/1996, article 3.7	Sans objet
2	Réseaux eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
11	Incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/1996, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à un jour de l'établissement sur lequel apparaissent les réseaux d'eaux ainsi que les sources de circulation des eaux de toutes origines.
Constats : Pas d'écart constaté. L'exploitant dispose d'un plan des réseaux d'eaux de l'établissement datant du 12/02/2003, celui-ci a été mis à jour à la main par l'exploitant suite aux travaux d'aménagements des vestiaires femmes en 2022 et de connexion des eaux vannes au réseau communal fin 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseaux eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Pas d'écart constaté. L'exploitant dispose d'un plan des réseaux d'eaux de l'établissement datant du 12/02/2003, celui-ci a été mis à jour à la main par l'exploitant suite aux travaux d'aménagements des vestiaires femmes en 2022 et la connexion des eaux vannes au réseau communal fin 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, points de rejet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.
Constats :

<p>L'exploitant dispose de 7 points de rejets à l'est du site pour les eaux pluviales, qui sont déversées en aval dans le même fossé longeant la RD1 route de la Chapelle Orthemale. Ces eaux s'écoulent gravitairement.</p> <p>Le nombre de points de rejets est trop important, les eaux pluviales non-polluées peuvent être regroupées et doivent être collectées séparément des eaux susceptibles d'être polluées.</p> <p>Le site dispose de 2 décanteurs + 1 déshuileur coté ouest du site, les eaux de pluie côté ouest sont collectées dans le réseau d'eau communal bordant la RD11.</p> <p>Écart constaté: nombre de points de rejets des eaux pluviales trop important</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 4 : Eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-III</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, eaux polluées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux pluviales du site lessivant le stockage des sciures de bois et d'argile ne sont pas traitées avant rejet dans le milieu naturel, elles transitent gravitairement vers une grille d'égout au sol et sont rejetées directement dans le milieu naturel, vers un fossé situé à l'est du site. Ces eaux sont mélangées aux eaux pluviales non-polluées dans le fossé.</p> <p>Écart constaté: les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas traitées avant rejet dans le milieu naturel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, points de rejet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les 7 points de rejets des eaux pluviales à l'est du site ne disposent pas de système d'obturation pour les isoler du milieu extérieur. Écart constaté: absence de système d'obturation des canalisations avant rejet dans le milieu naturel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, points de rejet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).</p>
<p>Constats :</p> <p>Les canalisations des 7 points de rejets des eaux pluviales du site à l'est ne sont pas équipées de dispositif permettant de mesurer le débit de rejet dans le milieu naturel, la température ou autres. Il faut autant d'équipements que de points de rejets. Écart constaté: absence de dispositif permettant le suivi des effluents avant rejet dans le milieu</p>

naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31 et 32

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

art 31 : Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral pour les plateformes industrielles relevant de l'article L. 515-48 du code de l'environnement, le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5,9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

art 32 : Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle, sous réserve de la démonstration par l'exploitant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements.

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)

Matières en suspension (Code SANDRE:1305) 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,

150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage.

DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)

100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement 30 mg/l au-delà.

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE:1314)

300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, 125 mg/l au-delà.

Constats :

L'exploitant a procédé à l'analyse des rejets d'effluents (rapport n°139254624027_24069_IFB_EP) avant rejet dans le milieu naturel sur 2 points rejet (sur 7) ruisselant sur les tas de sciures et d'argile, le 26/03/2024 par le laboratoire AL-WEST BV accrédité RVA reconnu cofrac:

- E1, point récupérant principalement des eaux issues de toiture: **pH=8.68 (>8.5)**, T=11.3°C, MES=14 mg/L, DBO5= 3 mg/L, DCO= 23 mg/L, HT<0.05 mg/L
- E2: point récupérant les eaux ruisselant sur le tas de sciures de bois: **pH=9.11 (>8.5)**, T=11.6°C, **MES=170 mg/L (>100 mg/L)**, DBO5= 5 mg/L, DCO= 57 mg/L, HT<0.12 mg/L

Les rejets sur ces points sont non-conformes, sur le pH (E1+E2) et sur les MES (E2), les eaux de ruissellement doivent être analysées avant rejet dans le milieu naturel et pour celles issues des tas de sciures de bois, chargées en MES, elles doivent en plus être décantées avant rejet. L'exploitant doit mettre en place un bassin de récupération de ces eaux, ces eaux devront être suivies et analysées avant rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 22 juillet 2024, une étude réalisée par le bureau d'étude COMIREMSCOP (dossier n°24069) proposant 3 scénarios pour la gestion des eaux pluviales du site, cet écart avait été identifié lors de la visite d'inspection du 24/10/2023 :

- 1: une canalisation récupérant les réseaux existants et dirigeant les eaux vers un bassin aérien positionné au sud du site
- 2: une canalisation surdimensionnée, entièrement enterrée, collectant l'ensemble des eaux
- 3: une canalisation récupérant les réseaux existants et dirigeant les eaux vers un bassin enterré

La proposition 1 a été retenue par l'exploitant, or selon l'article 60-4 de la sous-section 2 de l'AM du 02/02/1998: "lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur [...], ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution", les eaux issues du point de rejet E2 devront donc être analysées avant rejet dans le bassin de collecte puis dans le milieu naturel si les paramètres sont conformes.

Écart constaté: les analyses des eaux de rejets à l'est du site sont non-conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution eaux résiduaires
Prescription contrôlée : IV. - Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant doit transmettre son nouveau plan d'action et un échéancier de mise en œuvre en lien avec le point de contrôle n°7 et le proposer à l'inspection des actions classées. Écart constaté: l'exploitant n'a pas transmis son plan d'actions suite aux dépassements des résultats sur le pH et les MES des points de rejets E1 et E2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/1996, article 3.10
Thème(s) : Risques accidentels, réserve incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble de cet établissement est pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, [...].
Constats : Lors de la visite d'inspection du 24/10/23, ce point avait fait l'objet d'une lettre préfectorale car la réserve incendie disponible sur le site était insuffisante. L'exploitant a fait évaluer ses besoins en eaux d'extinction avec le document technique D9 réalisé par le bureau d'étude BVT le 20/10/23. Deux scénarios incendie ont été simulés : avec et sans le bâtiment de stockage, Les besoins ont été évalués à : <ul style="list-style-type: none">• 1: sans le bâtiment de stockage à 780 m3• 2: avec le bâtiment de stockage à 986 m3 L'exploitant a retenu le scénario minorant le 1, selon ses déclarations aucune matière combustible ne sera stockée à proximité du mur en bardage métallique (palettes, cartons...) et que la distance entre les 2 bâtiments est assez éloignée (>6m), donc il ne peut pas y avoir d'effets dominos . Dans

l'étude de danger réalisée lors de la mise en service de l'exploitation, le bâtiment de stockage n'avait pas été intégré.

- L'exploitant dispose d'une bache souple de 120 m³. L'exploitant a réalisé une commande auprès de la société CITERNO (facture DE2336783-1) pour l'achat d'une citerne souple incendie de 120 m³ (11.70 m x 8.88 m) le 11/10/2023.

- Le débit du poteau public incendie (poteau A, le poteau B non-retenu car même prise et distant 335 m du site) fournira un débit de 132 m³/h.

- La commune a installé un poteau incendie supplémentaire situé à moins de 200 m du site qui fournira un débit de 111 m³/h (le débit est en cours de vérification)

- L'exploitant va installer une réserve haute métallique sur le site à proximité des tas de sciures de 180 m³, un chemin d'accès pourra être utilisé pour l'intervention des services de secours par l'extérieur (chemin communal acquis par l'exploitant et accessible depuis la route).

Au total, l'exploitant disposera de 800 m³ de réserve d'eau en cas d'incendie. L'inspection des installations valide le projet de l'exploitant sous réserve qu'aucune matière combustible ne soit stockée dans le bâtiment de stockage à proximité du mur donnant vers l'usine afin d'éviter les effets thermiques sortants.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un document justifiant le débit du nouveau poteau et la mise en place de la réserve de 180 m³ et donc que la réserve en eau nécessaire est bien présente sur le site.

Écart constaté: réserve eau d'extinction insuffisante sur le site le jour de l'inspection

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26bis

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Bassin de confinement des eaux incendie. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de bassin de confinement des eaux d'incendie, cet écart avait été soulevé lors de la visite d'inspection du 24/10/2023.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 22 juillet 2024, une étude réalisée par le bureau d'étude COMIREMSCOP (dossier n°24069) proposant 3 scénarios pour la gestion des eaux pluviales du site :

1: une canalisation récupérant les réseaux existants et dirigeant les eaux vers un bassin aérien positionné au sud du site

2: une canalisation surdimensionnée, entièrement enterrée, collectant l'ensemble des eaux

3: une canalisation récupérant les réseaux existants et dirigeant les eaux vers un bassin enterré

Cette étude a intégré la rétention d'une pollution liée à un incendie, le bassin servirait à collecter les eaux incendie et les eaux de ruissellement du site. Dans la proposition, il sera équipé d'un ouvrage de fuite avec régulateur de débit avant rejet et d'une vanne de fermeture manuelle.

L'exploitant a fait évaluer ses besoins en rétention des eaux d'extinction avec le document technique D9A réalisé par le bureau d'étude BVT le 20/10/23. Deux scénarios incendie ont été simulés : avec et sans le bâtiment de stockage, l'exploitant a retenu le scénario minorant le 1 (cf. point de contrôle 9) , soit sans le bâtiment de stockage et donc un besoin de 1054 m3. La capacité du bassin de rétention sera selon l'étude transmise d'environ 1200 m3 (600 m2 sur 2 m de profondeur).

L'exploitant devra s'assurer de la disponibilité du bassin étanche afin qu'il puisse recueillir le volume des eaux d'extinction incendie défini dans le D9A. Il devra transmettre à l'inspection des installations classées un document justifiant la mise en œuvre de ce bassin.

Écart constaté: absence de bassin de confinement des eaux incendie sur le site

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26bis

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement de la rétention

Prescription contrôlée :

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.

Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels

sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pas d'écart constaté.

L'exploitant a fait évaluer ses besoins en rétention d'eaux d'extinction avec le document technique D9A réalisé par le bureau d'étude BVT le 20/10/23. Deux scénarios incendie ont été simulés : 1. avec et 2. sans le bâtiment de stockage, l'exploitant a retenu le scénario minorant le 1 (cf. point de contrôle 9) , soit sans le bâtiment de stockage et donc un besoin de 1054 m3 en justifiant qu'aucun incendie dans la zone de stockage ne pourra se répandre vers les autres bâtiments (absence de matières combustibles dans le bâtiment de stockage). Le capacité du bassin de rétention sera selon l'étude transmise d'environ 1200 m3 (600 m2 sur 2 m de profondeur).

Type de suites proposées : Sans suite